



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09416P035

**Arrêté n°16-2301 du 30 novembre 2016
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande de projet d'aménagement d'un parking
pour la création de 90 places de stationnement
au lieu-dit « Croce Maïo » à SOCCIA (Corse-du-Sud)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du 2 mars 2016 nommant M. Daniel FAUVRE comme directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} mai 2016 ;
- Vu l'arrêté n°16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;

- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande d'aménagement d'un parking pour la création de 90 places de stationnement, au lieu-dit « Croce Maïo » sur le territoire de la commune de SOCCIA (Corse-du-Sud), présentée le 3 octobre 2016 par la mairie de SOCCIA, représentée par M. Jean-Baptiste SABIANI ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 6 octobre 2016 ;

Considérant la nature du projet

- qui consiste à aménager une aire de stationnement de 90 places sur une surface de 1 940 m², ouverte au public, pour organiser le stationnement des véhicules et l'accueil du public sur le secteur de Croce Maïo (commune de SOCCIA -2A), point de départ de plusieurs randonnées ;
- qui comprend la réalisation de 4 parkings :
 - parking 1 - sur la plate-forme existante : 38 places dont 2 pour les personnes à mobilité réduite et 5 pour les véhicules à deux roues ;
 - parking 2 - sur la plate-forme existante : 30 places ;
 - parking 3 - le long de la voie menant au lac de Crena : 12 places longitudinales ;
 - parking 4 - le long de la voie communale : 12 places longitudinales.
- qui nécessite des travaux de déblais (1 400m³) et de remblais (250 m³), des terrassements et des enrochements.

Considérant la localisation du projet situé :

- en zone de montagne, dans un secteur touristique très fréquenté en période estivale ;
- sur des parcelles déjà occupées pour le stationnement et qui ne font l'objet d'aucun zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- à proximité d'une espèce floristique protégée (Germandrée de Marseille) située dans une zone que le pétitionnaire s'engage à éviter en phase travaux.

Considérant les incidences du projet sur le milieu :

- qui seront limitées compte tenu de :
 - la faible ampleur des travaux (pas de modification de la route d'accès, plate-formes existantes, absence de défrichement, etc.) ;
 - de l'ambiance naturelle du site qui sera préservée (revêtement perméable, plantations d'essences locales, absence d'éclairage, etc.) ;
 - des mesures qui seront prises en phase chantier (stationnement des engins et des matériaux de chantier sur des secteurs anthropisés notamment) ;
 - qui, au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, ne sont pas susceptibles d'impacter significativement l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet d'aménagement d'une aire de stationnement pour la création de 90 places de stationnement au lieu-dit « Croce Maïo » sur le territoire de la commune de SOCCIA faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation

**Le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement**

Signé

Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)